

La protection juridique des biens vacants dans la législation algérienne Legal protection of vacant property in Algerian legislation

Benaoufia Kada^{1*}, Douini Mokhtar²

¹ Doctorant- Faculté de Droit et des Sciences Politiques - université Djilali Liabès -Sidi bel Abbes, Algérie ; Email: kada.benaoufia@univ-sba.dz

² Docteur- Faculté de Droit et des Sciences Politiques - Dr. Moulay Tahar- Université de Saida, Algérie ; Email: mokhtar.douini@univ-saida.dz

Reçu le: 25/09/2021

Accepté le: 26/05/2022

Publié le: 02/06/2022

Résumé:

Le colonialisme français, depuis l'occupation de l'Algérie en 1830, a commis de nombreux crimes humains dont l'impact se poursuit à ce jour . La propriété des Algériens a été remise aux Français et aux Juifs, qui ont obtenu la nationalité française.

Et après l'indépendance, de nombreux étrangers ont fui l'Algérie de leur plein gré et ont quitté leurs propriétés, et beaucoup d'entre eux ont été impliqués dans le meurtre et la torture d'Algériens et ont participé à des massacres contre eux et contre l'humanité, face à cette situation, ces biens vacants sont dévolue à l'Etat Algérien.

Mots clés : étrangers ; biens vacants ; pieds noirs.

Abstract:

French colonialism, since the occupation of Algeria in 1830, has committed many human crimes whose impact continues to this day. Ownership of the Algerians was handed over to the French and the Jews, who obtained French nationality. And after independence, many foreigners fled Algeria of their own free will and left their properties, and many of them were involved in the murder and torture of Algerians and participated in massacres against them. and against humanity, Faced with this situation, these vacant properties are devolved to the Algerian state.

Keywords: foreigners; vacant properties; black feet.

1. Introduction:

Les colonialistes français (pieds noirs) ¹ ont quitté l'Algérie après l'indépendance et ont préféré aller en France et ont quitté l'Algérie et ont refusé de vivre en tant que citoyens algériens, et ils ont choisi de quitter leurs biens immobiliers, et en conséquence, l'Algérie leur a appliqué la loi sur la vacance immobilière, qui est la même loi. Ce qui a été appliqué par la politique coloniale sur la propriété algérienne lorsqu'elle a occupé l'Algérie en 1830, où elle a puni les citoyens qui quittaient leurs maisons par crainte de l'oppression coloniale et les a confisqués de leurs biens immobiliers.

L'importance de l'étude est représentée en montrant la nécessité des mécanismes liés à la protection des biens de l'État, en particulier les propriétés vacantes.²

Les objectifs de l'étude sont de mettre en évidence les dispositions législatives les plus importantes pour protéger les biens de l'État et l'efficacité des protections dans la législation algérienne, et si ces moyens sont suffisants pour la protection ou doivent-ils être révisés et reconsidérés.

¹ Le nom «pieds noirs» est dû à la couleur des chaussures des soldats français entrés en Algérie pour la première fois en 1830, qui étaient noires, mais certains associent ce nom aux colons fermiers qui pressaient le raisin pieds nus pour produire du jus et du vin. <https://www.echoroukonline.com/> Dimanche 27 décembre 2020, le terme pied noir est donné aux colonialistes français qui ont vécu en Algérie entre 1830 et 1962, et ce terme comprend les Français d'origine et les juifs naturalisés selon la loi/ jus ministre de la justice Cremieux Isaak Moise en 1870, les Juifs obtiennent automatiquement la nationalité française, Zidik Tahar, Les pieds noirs réclament une compensation pour leur propriété en Algérie, Revue de droit et des sciences humaines, n° 27, p261

² ART. 11. Pourront être déclarés «Biens Vacants»: a) Les locaux, immeubles ou portions d'immeubles dont les titulaires du droit d'occupation n'ont pas exercé ce droit durant une période de deux mois consécutifs, à un moment quelconque depuis le 1er juin 1962; b) Les immeubles ou portions d'immeubles dont les propriétaires ont cessé d'exécuter leurs obligations ou ont cessé de faire valoir leurs droits résultant de leur qualité de propriétaires, durant plus de deux mois consécutifs, à un moment quelconque depuis le 1er juin 1962... ». du décret n° 62-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants, *J.O.R.A.*, n° 15 du 22 mars 1963

La protection juridique des biens vacants dans la législation algérienne

Pour répondre au problème, nous avons appliqué les méthodologies analytique et descriptive, en analysant les textes juridiques régissant la protection des biens vacants dans la législation nationale.

A travers ces considérations et d'autres liées au sujet, nous posons le problème suivant: ***Quelles sont les dispositions relatives à la protection des biens de l'Etat dans la législation algérienne et les Arguments et motifs juridiques pour défendre les biens vacants devant les tribunaux?***

Et pour atteindre cet objectif, nous l'avons divisé en deux chapitres, qui traitaient ***La nature juridique des biens vacants*** (le premier chapitre) et ***Arguments et procédure*** (le deuxième chapitre).

1. La nature juridique des biens vacants

2.1 Textes relatifs à la dévolution des biens vacants à l'Etat

Il existe de nombreux textes juridiques selon lesquels les propriétés vacantes ont été transférées à l'État et nous les définissons

-Décret n° 62-02 du 24 octobre 1962, instituant des comités de gestion dans les entreprises Agricoles vacantes ³ et selon « ***Art 1. - Il sera constitué dans chaque entreprise agricole vacante, comprenant plus de dix ouvriers.....*** »

-Le décret n° 62/03 du 23/10/1962 ⁴, qui comprend la réglementation des transactions immobilières vacantes, stipule que tous les comportements, ventes et loyers relatifs aux biens vacants, à l'exception des comités d'autogestion mis en place en vertu du décret n° 62/02 du 22/10/1962, ou pour le compte de groupes publics, sont interdits.

- L'ordonnance n° 62/020 du 24 août 1962, qui comprend la protection et la gestion des fonds vacants ⁵, a été publié ce premier texte dans le domaine agricole

³ Décret n° 62-02 du 24 octobre 1962, instituant des comités de gestion dans les entreprises Agricoles vacantes, *J.O.R.A.*, n° 01 du 26 octobre 1962, voir l' Art. 3. - Pendant la vacance de l'entreprise, le président du comité de gestion assurera en sa qualité d'administrateur-gérant, et aux lieux et place du propriétaire la gestion de cette entreprise. Art. 6. - En cas de retour du propriétaire, l'autorité préfectorale décidera des conditions de réintégration de ce dernier. En tout état de cause, le comité de gestion continuera à exercer ses droits qui lui sont reconnus par l'article 5 du présent décret.

⁴ Décret n° 62-03 du 23 octobre 1962 portant réglementation des transactions, ventes, locations, affermages, amodiations des biens mobiliers et immobiliers, *J.O.R.A.*, n° 01 du 26 octobre 1962

⁵ Ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants. *J.O.R.A.*, n° 12 du 07 septembre 1962.

pour la préservation des biens négligés, bien que ce soit le bac à sciure qui a quitté définitivement le territoire national et qui l'a temporairement manqué, reconnaissant la possibilité de gérer et de gérer ce type de biens par le travailleur de l'emploi, surtout s'il est constaté qu'il n'a pas exploité le bien pendant deux mois à partir de la date de publication dans la gazette officielle.

- Décret n° 62-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants ⁶ et selon « *l'ART. 01 - Sont considérés comme «Biens Vacants» les entreprises et établissements à caractère industriel, commercial, artisanal, financier et minier ainsi que les exploitations agricoles et sylvicoles ...* » et suivant

« l'ART. 10. - Sont «Biens Vacants» les locaux, immeubles ou portions d'immeubles qui ont fait l'objet d'une «constatation de vacance» avant la publication du présent décret.

- Le décret n° 63-168 du 09 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dans le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale ⁷ et selon « *Art 1- Les biens immobiliers, les fonds de commerce, les entreprises, établissements et exploitations à caractère industriel, commercial, artisanal, financier, minier, agricole et sylvicole peuvent être palaces, après enquête et par arrêté du préfet du département sur lequel ces biens se trouvent situés, sous protection de l'Etat. ...* »

- Le décret n° 63-90 du 18 mars 1963 portant création d'un Office National de la Réforme Agraire ⁸, et selon « *ART. 3. - L'Office National de la Réforme Agraire*

⁶ Décret n° 62-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants, *J.O.R.A*, n° 15 du 22 mars 1963 et voir l'ART. 11. - Pourront être déclarés «Biens Vacants»: a) Les locaux, immeubles ou portions d'immeubles dont les titulaires du droit d'occupation n'ont pas exercé ce droit durant une période de deux mois consécutifs, à un moment quelconque depuis le 1er juin 1962; b) Les immeubles ou portions d'immeubles dont les propriétaires ont cessé d'exécuter leurs obligations ou ont cessé de faire valoir leurs droits résultant de leur qualité de propriétaires, durant plus de deux mois consécutifs, à un moment quelconque depuis le 1er juin 1962. Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent aux locaux, immeubles ou portions d'immeubles qui pourraient, postérieurement à la publication du présent décret, faire l'objet de «déclaration de vacance ». du Décret n° 62-88 du 18 mars 1963

⁷ Décret n° 63-168 du 09 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dans le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale ⁷, *J.O.R.A*, n° 30 du 14 mai 1963

⁸ Décret n° 63-90 du 18 mars 1963 portant création d'un Office National de la Réforme Agraire, *J O R A*, n° 15 du 22 mars 1963, voir l' ART. 4. - Le patrimoine de la caisse d'accession à la

La protection juridique des biens vacants dans la législation algérienne

est chargé d'organiser la gestion des fermes abandonnées par leurs propriétaires.»

-Le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes⁹, notamment *« l'ART. 1. - Les entreprises industrielles et minières ainsi que les exploitations agricoles vacantes s'autogèrent par les organes suivants... »*

- Le décret n° 63-222 du 28 juin 1963 réglementant le recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous protection de l'Etat¹⁰, suivant *« l'ART. 1er - Dans un délai d'un mois à dater de leur notification aux intéressés, les arrêtés préfectoraux pris en exécution du décret n° 63-168 susvisé peuvent faire l'objet d'un recours administratif par vote de requête adressée au préfet compétent par lettre recommandée avec avis de réception »*

2.2 l'occupation et de la succession

La prescription¹¹ est un moyen légal expressément stipulé et selon *« l'Art. 773– Tous les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à l'État »* du code civil¹² et même la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale¹³ les biens vacants et sans maître, selon *« l'Art. 48. - Conformément à l'article 773 du code civil, les biens vacants et ceux qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat. »*

propriété et à l'exploitation rurales est transféré à l'office national de la réforme agraire qui définira les nouvelles formes d'exploitation des terres relevant de cet organisme.

⁹ Décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes, *J O R A*, n° 17, du 29 mars 1963, voir aussi l'ART. 3. - Pour être membre de l'Assemblée générale des travailleurs, le travailleur doit répondre aux conditions suivantes: - Etre de nationalité algérienne

¹⁰ Décret n° 63-222 du 28 juin 1963 réglementant le recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous protection de l'Etat, *J O R A*, n° 44, du 02 juillet 1963.

¹¹ Jacqueline MORAND – DEVILLER, Droit administratif des biens, 9^e édition, l'extension – éditions. France, p 177.

¹² Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil modifiée et complétée, *JORA*, n° 78 du 30-09-1975

¹³ Loi n° 90-30 du 01 décembre 1990 portant loi domaniale, *J.O.R.A.*, n° 52 du 02 décembre 1990 modifier et complété par la loi n° 08-14 du 20 juillet 2008, *J.O.R.A.*, n° 44 du 03 aout 2008

2. Arguments et procédures

2.1. Arguments

Après l'occupation de l'Algérie en 1830, la propriété des citoyens algériens a été nationalisée et remise aux Européens (pieds noirs)¹⁴, et après l'indépendance, le gouvernement algérien a publié un arsenal de lois sous forme d'ordres et de décrets visant à récupérer les biens vacants.

Après qu'un certain nombre d'étrangers ont intenté des poursuites¹⁵ contre l'État Algérien dans le but de tenter de récupérer des biens immobiliers situés en Algérie¹⁶.

Il existe de nombreux arguments juridiques pour répondre aux poursuites intentées par les pieds noirs, que nous mentionnons dans ce qui suit¹⁷ :

- L'argument selon lequel la propriété vacante appartient à l'État

La propriété vacante est la propriété de l'État selon de nombreux textes juridiques mentionnés précédemment, dont le plus important est le décret n° 62-03 du 23/10/1962¹⁸, qui interdit les transactions immobilières telles que la vente et la location dans la période allant du 01/07/1962 au 23/10/1963, qui considère ces contrats comme nuls, Aussi, l'ordonnance n° 66/102 du 06/05/1966¹⁹ selon laquelle les propriétés vacantes ont été transférées à l'État.

- L'argument selon lequel les étrangers ont quitté l'Algérie de leur plein gré

Les pieds noirs volontairement et sans aucune coercition ou pression, ont quitté l'Algérie immédiatement après l'indépendance et ont quitté leurs biens

¹⁴ L'ordonnance du 22 juillet 1834, «relative au commandement général et à la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique », est une ordonnance prise le 22 juillet 1834 par le roi des Français, Louis-Philippe.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordonnance_du_22_juillet_1834_vu_le_21/12/2020 à 18h . voir Yerri Urban, Empire colonial et droit à la nationalité, HAL Id: hal-01630671 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01630671>

¹⁵ Peiser.G, contentieux administratif, Mémentos, 7ème édition, Dalloz, 1990, page 01

¹⁶ Note ° 7870 du 16 Août 2008, Direction Générale du Domaine National ..

¹⁷ Instruction n° 0815 du 24 janvier 2009, Direction Générale du Domaine National, Alger, objet : Recherche- enquête

¹⁸décret n° 62-03 du 23 octobre 1962 portant réglementation des transactions, ventes, locations, affermagés, amodiations des biens mobiliers et immobiliers.

¹⁹ Ordonnance n° 66-102 du 06 mai 1966 portant dévolution a l'Etat de la propriété des biens vacants, *Op cit*

immobiliers par crainte de représailles parce qu'ils ont participé au vol et au meurtre de citoyens algériens innocents,²⁰ car ils étaient plutôt membres de l'organisation terroriste la main rouge²¹ qui a commis des massacres contre le peuple algérien²².

-L'argument selon lequel les étrangers ne s'opposaient pas aux décisions de l'État concernant les propriétés vacantes

La réclamation est une pétition ou une plainte déposée par des personnes de capacité et d'intérêt auprès des autorités administratives pour contester les décisions administratives illégales²³, demandant l'annulation, le retrait ou la modification de ces décisions administratives illégales. La réclamation à l'autorité administrative avant 1990 était une condition pour accepter tous les cas d'abus de pouvoir, y compris la déviation d'autorité, mais à la suite de la modification de la loi de procédure civile de 1990, cette condition n'est devenue obligatoire que pour les affaires qui sont compétentes pour statuer devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans les premier et dernier termes et dans certains litiges particuliers. Cette condition est considérée comme d'ordre public soulevée par le juge de son propre chef au cas où le procureur ne la respecterait pas et il sera déclaré non recevable..²⁴

²⁰ **Armand Anton c. Alegria, Communication No. 1424/2005, U.N. Doc. CCPR/C/88/D/1424/2005**

. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a. Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 1 du Protocole facultatif et du paragraphe 3 de l'article 93 de son règlement intérieur ;

b. Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur, pour information.

<http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/1424-2005.html> vu le 30/12/2020 à 15h

²¹ **Organisation terroriste de la main rouge** : est le nom d'une obscure [organisation armée française](#) qui réalisa nombre d'attentats en [Europe](#) et en [Afrique du Nord](#) dans les [années 1950](#),

[https://fr.wikipedia.org/wiki/La_Main_rouge_\(groupe_armé\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/La_Main_rouge_(groupe_armé)) vu le 02/12/2020

²² Zidik Tahar, Les pieds noirs réclament une compensation pour leur propriété en Algérie, Op cit . p262

²³ Voir l'ART. 12 du décret n° 62-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants, Op cit,

²⁴ Aissani Ali, Le recours préalable et la conciliation des contentions administratifs, Thèse de Magistère, Université Abou Bekr Belkaid , Tlemcen, 2007-2008, page 17-18

-L'argument selon lequel les étrangers ont perdu les poursuites contre l'Algérie auprès des organisations internationales

Les Français ont intenté des poursuites devant le Conseil d'État français entre 1988 et 1999 contre le gouvernement français, et ils ont été rejetés par une décision du 25/01/2001 et une décision du 10/07/2001.²⁵

Il convient de noter que certains étrangers ont intenté une action en justice contre l'État algérien auprès d'organisations internationales, dont le Conseil international des droits de l'homme, et que l'affaire a été rejetée au motif que l'Algérie avait adopté le Protocole des droits de l'homme en 1989²⁶, et que les biens revendiqués par des étrangers avaient été laissés en 1962 en plus de Certains colonialistes français ont reçu une compensation financière de leurs gouvernements, et cette décision est un précédent judiciaire qui donne à l'Etat algérien le droit de défendre ses biens.²⁷

-L'argument de la perte du droit de réclamation judiciaire

Il faut rappeler que les textes édictés par le législateur algérien concernant la vacance de biens immobiliers ont été émis dans la période allant de 1962 à 1966, et que les pieds noirs ont intenté un procès contre l'État algérien auprès des organismes étatiques en 2005, un procès a été intenté après 43 ans, qui, selon la loi, conduisent au délai de prescription du procès conformément à « *l'art. 829– Dans tous les cas, on ne peut prescrire les droits successoraux que par une possession de trente-trois ans .* »²⁸

Attendu que l'Algérie a ratifié la Convention internationale des droits de l'homme en 1989 et que le procès a été déposé en 2005. En outre, un délai de prescription est noté dans le procès pour calculer le délai de prescription de 15 ans conformément à « *l'art. 308– Sauf les cas spécialement prévus par la loi et en dehors des exceptions suivantes, l'obligation se prescrit par quinze ans.* »

-L'argument que les décisions de déclarer la vacance des biens immobiliers

²⁵ Ibid. p263

²⁶ le décret présidentiel n°89-67 du 16 mai 1989 portant adhésion au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au pacte international relatif aux droits civils et politiques et au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, J O R A, n° 20 du 17 mai 1989.

²⁸ Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil modifiée et complétée.

En l'absence de décisions administratives déclarant la vacance du bien immobilier objet du litige, ou si elles existent et ne sont pas rendues publiques, il s'agit d'une erreur administrative involontaire et ne change pas la nature juridique des biens vacants qui sont la propriété de l'État, Afin de se rendre compte de l'erreur, les services de la conservation foncière doit contrôler la situation immobilière et la régler selon « *l' Art. 42- Il est procédé à l'apurement de la documentation tenue à la conservation foncière des annotations qui ont perdu leur caractère d'actualise suite à la dévolution à l'Etat de la propriété de certains bien immobiliers, consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires.* »²⁹

2.2. De la procédure devant les tribunaux administratifs devant le Conseil d'Etat Algériens

Suivant « *l' Art. 800 : Les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun en matière de contentieux administratif...* » de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative qui prévoit la procédure devant les tribunaux administratifs.³⁰, les directeurs des domaines doivent faire des recours ordinaires³¹ et de recours extraordinaires³², devant le Conseil d'Etat.

Le directeur général du Domaine National et suivant l'Instruction n ° 5087 du 08 Avril 2009, donne des instructions aux directeurs des domaines et conservations foncières de toutes wilayas pour représenter L'Etat³³, devant les agences de justice au niveau local, en ce qui concerne la défense, la protection et

²⁹ Loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, *J.O.R.A*, n° 78 du 31 Décembre 2009

³⁰ la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative, *J O R A* , n° 21 du 23 avril 2008

³¹ **De l'appel** voir (Art. 949, Art. 950, Art. 951, Art. 952), **De l'opposition** voir (Art. 953, Art. 954, Art. 955) de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative, *Op cit.*

³² **Du pourvoi en cassation** voir (Art. 956, Art. 957, Art. 958, .Art. 959), **De la tierce opposition** voir (Art. 960, Art. 961, Art. 962), de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative, *Op cit.*

³³ La qualification en défense et protection des biens de l'Etat, le Ministre des Finances est légalement qualifié pour représenter l'Etat devant les autorités judiciaires compétentes selon le décret exécutif n° 12-427 du 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalité d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat vacants, *J.O.R.A*, n° 69 du 19 décembre 2012.

la préservation des biens de l'Etat, faire des recherches sur ce sanctions, enquêtes, suivi..³⁴

Le Ministre des Finances a accordé la délégation de délégation aux administrateurs du bien pour représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs ou ordinaires ³⁵

3. Conclusion:

Depuis l'indépendance, le législateur algérien a pris conscience de la situation des biens immobiliers et mobiliers qui étaient exploités par les colonialistes, il a donc initié la publication de nombreux textes législatifs à l'époque pour protéger les propriétés vacantes et les inclure dans la propriété de l'Etat, et après plus de 50 ans passés, ces textes législatifs étaient un blocage impénétrable à tous les cas. Liés à la restauration de la propriété des colons, ou ce qu'on appelle les pieds noirs.

- Les résultats

- Protéger les biens vacants, c'est protéger le trésor public.
- Depuis l'indépendance, le législateur algérien a protégé les propriétés vacantes en promulguant un certain nombre de lois importantes.
- Toutes les tentatives des pieds noirs pour demander au gouvernement algérien de restituer les biens vacants ou de les indemniser ont été confrontées par tous les moyens légaux.
- Les organisations internationales ont rendu une décision célèbre et importante en faveur de l'État algérien contre les pieds noirs.
- Certains pensent que le dossier des biens vacants comme un enjeu politique, mais certains juristes et universitaires l'ont traité d'un point de vue juridique.

- Les recommandations

- La nécessité de former des cadres de l'administration des domaines afin de protéger les biens de l'Etat, y compris les biens vacants.

³⁴ Note ° 7870 du 16 Août 2008, Direction Générale du Domaine National, Alger. Voir aussi L'instruction n° 5087 du 08 Avril 2009, Direction Générale du Domaine National.

³⁵ Arrête du 20 février 1999 habilitant les agents de l'administration des domaines et de la conservation foncière à représenter le ministre chargé des finances dans les actions en justices, *J.O.R.A*, n° 20 du 24 mars 1999.

La protection juridique des biens vacants dans la législation algérienne

- La justice doit faire face à ce phénomène.
- La presse nationale, les partis politiques et la société civile doivent affronter le phénomène.
- Inventorier et numériser ces biens vacants au niveaux des conservations foncières.

4. Liste Bibliographique:

- Livres

- 1- Jacqueline MORAND – DEVILLER, Droit administratif des biens, 9^e édition, l'extension – éditions. France.
- 2-Peiser.G, contentieux administratif, Mémentos, 7^{ème} édition, Dalloz, 1990.
- 3-Yerri Urban, Empire colonial et droit à la nationalité, HAL Id: hal-01630671 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal->

- Des articles

- 1- Zidik Tahar, Les pieds noirs réclament une compensation pour leur propriété en Algérie, Revue de droit et des sciences humaines, n^o 27.

- Mémoires

- 1- Aissani Ali, Le recours préalable et la conciliation des contentions administratifs, Thèse de Magistère, Université Abou Bekr Belkaid , Tlemcen, 2007-2008.

- Textes légaux :

- 01- Loi n^o 90-30 du 01 décembre 1990 portant loi domaniale, *J.O.R.A*, n^o 52 du 02 décembre 1990 .
- 02- Loi n^o 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative, *J O R A* , n^o 21 du 23 avril 2008
- 03- de loi n^o 08-14 du 20 juillet 2008, *J.O.R.A*, n^o 44 du 03 aout 2008, modifie et complété la loi n^o 90-30 du 01 décembre 1990 portant loi domaniale.
- 04- Loi n^o 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, *J.O.R.A*, n^o 78 du 31 Décembre 2009
- 05- Ordonnance n^o 62-020 du 24 aout 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants. *J.O.R.A*, n^o 12 du 07 septembre 1962.
- 06- Ordonnance n^o 66-102 du 06 mai 1966 portant dévolution a l'Etat de la propriété des biens vacants, *J.O.R.A*, n^o 36 du 06 mai 1966.

- 07- Ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1970 relative au patrimoine des entreprises d'Etat. *J.O.R.A*, n° 09 du 27 janvier 1970
- 08- Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil modifiée et complétée, *JORA*, n° 78 du 30-09-1975
- 09- Décret n° 62-02 du 24 octobre 1962, instituant des comités de gestion dans les entreprises Agricoles vacantes, *J.O.R.A*, n° 01 du 26 octobre 1962,
- 10- Décret n° 62-03 du 23 octobre 1962 portant réglementation des transactions, ventes, locations, affermages, amodiations des biens mobiliers et immobiliers, *J.O.R.A*, n° 01 du 26 octobre 1962
- 11- Décret n° 62-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants, *J.O.R.A*, n° 15 du 22 mars 1963
- 12- Décret n° 63-90 du 18 mars 1963 portant création d'un Office National de la Réforme Agricole, *J O R A*, n° 15 du 22 mars 1963.
- 13- Décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes, *J O R A*, n° 17, du 29 mars 1963.
- 14- Décret n° 63-168 du 09 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dans le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale *J.O.R.A*, n° 30 du 14 mai 1963
- 15- Décret n° 63-222 du 28 juin 1963 réglementant le recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous protection de l'Etat, *J O R A*, n° 44, du 02 juillet 1963.
- 16-Lois n° 63-276 du 26 juillet 1963 relative aux biens spoliés et séquestrés par l'administration coloniale, *J O R A*, n° 53, du 02 aout 1963
- 17- Décret n° 63-388 du 24 octobre 1963 déclarant bien de l'Etat les exploitations agricoles appartenant a certains personnes physiques ou morales, *J.O.R.A*, n° 73 du 04 octobre 1963
- 18- Décret présidentiel n°89-67 du 16 mai 1989 portant adhésion au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au pacte international relatif aux droits civils et politiques et au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, *J O R A*, n° 20 du 17 mai 1989.

La protection juridique des biens vacants dans la législation algérienne

19- Décret exécutif n° 12-427 du 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalité d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat vacants, *J.O.R.A*, n° 69 du 19 décembre 2012

20-Arrête du 20 février 1999 habilitant les agents de l'administration des domaines et de la conservation foncière à représenter le ministre chargé des finances dans les actions en justices, *J.O.R.A*, n° 20 du 24 mars 1999.

Instructions

1- Instruction n° 0815 du 24 janvier 2009, Direction Générale du Domaine National, Alger

2- L'instruction n° 5087 du 08 Avril 2009, Direction Générale du Domaine National, Alger

- Note n° 7870 du 16 Août 2008, Direction Générale du Domaine National , Alger.

- Sites internet

1. [ttps://fr.wikipedia.org/wiki/La_Main_rouge_\(groupe_armé\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/La_Main_rouge_(groupe_armé)) vu le 02/12/2020 a 19 heures

2. https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordonnance_du_22_juillet_1834, vu le 21/12/2020 à 18 heures

3. <https://www.echoroukonline.com/> vu le 27 décembre 2020 à 20 heures

4. <http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/1424-2005.html> vu le 30/12/2020 a 15 heures